



EXTRAIT du REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de Frontignan

Affiché le 04 MARS 2020

Retiré le

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 18 FEVRIER A 18 HEURES 30

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CETTE COMMUNE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 10 FEVRIER 2020, S'EST REUNI AU NOMBRE PRESCRIT PAR LA LOI, SALLE VOLTAIRE A FRONTIGNAN EN SESSION ORDINAIRE, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR PIERRE BOULDOIRE, MAIRE.

PRESENTS : Pierre BOULDOIRE, Claudie MINGUEZ, Michel ARROUY, Mireille BERTRAND, Michel GRANIER, Sabine SCHÜRMMANN, Youcef EL AMRI, Caroline SUNÉ, Olivier LAURENT, Victoria BONNET-SOLÉ, Jean-Louis BONNERIC (adjoints) – Kelvine GOUVERNAYRE, Loïc LINARES, Claude LEON, Gérard ARNAL, Nathalie GLAUDE, Max SAVY, Simone TANT, Jean-Louis PATRY, Ange GRIGNON, Yannick COQUERY, Pascale GREGOGNA, David JARDON, Renée DURANTON-PORTELLI, Gérard PRATO, Jean-Claude ALQUIER, Guilaine TOUZELLIER, Philippe LOUE, (conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES : Marie-Ange PALAMARA (procuration à Michel ARROUY), Eric BRINGUIER (procuration à Max SAVY), Michel SALA (procuration à Jean-Louis PATRY), Sarah MASSON (procuration à Loïc LINARES), Nathalie HEMMER (procuration à Gérard PRATO).

ABSENTS EXCUSES : Paula LEITAO, Michel VOGT.

OBJET : Environnement : Approbation du règlement local de publicité.

N/REF : PB/DB/FC/FAA - N°2020-040.

M. Loïc Linares rappelle aux membres du conseil que la mise en place du Règlement local de publicité (RLP) de la Ville de Frontignan a été initiée par délibération du conseil municipal le 26 septembre 2018. Après une élaboration partenariale avec les services de l'Etat et les collectivités territoriales, sous les conseils du bureau d'études spécialisé, Go pub conseil, le conseil municipal peut maintenant délibérer pour approuver ce RLP applicable à l'ensemble du territoire communal, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Pour mémoire, les objectifs poursuivis dans ce cadre et que le conseil municipal s'était fixés sont :

- La prise en compte des évolutions législatives et réglementaires, notamment la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- L'affirmation de façon transversale d'un droit au paysage et sa déclinaison ;
- La sécurisation de la préservation de la qualité des paysages peu impactés par la publicité extérieure : secteurs résidentiels, secteurs littoraux, massif de la Gardiole et vignoble AOP, abords de l'église Saint Paul et de la chapelle des pénitents ;
- L'amélioration de la qualité de paysages des zones d'activités, des axes viaires structurants du territoire communal et des différentes entrées de ville ;

Le RLP, tel qu'il est soumis au conseil municipal en vue de son approbation, est composé des pièces suivantes :

1-. Le rapport de présentation : il présente le droit général applicable sur notre territoire en matière de publicité extérieure, réalise un diagnostic du parc d'affichage, il décrit les orientations et objectifs de la collectivité et justifie les choix retenus en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes tout en identifiant notamment les 4 zonages de publicité.

2- Le règlement : sans rappeler les règles générales d'application du code de l'environnement, il énonce précisément, pour notre commune, les règles particulières par zone, selon qu'elles portent sur des publicités ou pré-enseignes, ou sur des enseignes.

3- Les annexes :

Elles regroupent différents éléments et comprendront, outre le lexique, les arrêtés de fixation des limites des agglomérations, le plan des limites d'agglomération et le plan de zonage des différentes zones de publicité.

Cet ensemble de documents peut maintenant être soumis au conseil municipal du fait d'une procédure ayant donné lieu à plusieurs étapes, de la prescription à la phase d'arrêt puis à enquête publique qui ont donné la possibilité aux partenaires institutionnels ainsi qu'aux entreprises et aux particuliers de s'exprimer.

Ainsi, le dossier du règlement local de publicité arrêté a été transmis le 7 mai 2019 aux personnes publiques associées à l'élaboration du projet, ou consultées à leur demande ainsi qu'à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Les avis recueillis sur ce projet ont été joints ensuite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019 inclus, et qui a donné lieu ensuite à la remise du rapport du commissaire enquêteur, établi le 30 décembre 2019.

A ce stade, il s'agit de soumettre ce dossier, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, à l'approbation du Conseil municipal.

1) AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES :

Les avis recueillis, joints au dossier d'enquête publique et insérés dans le rapport du commissaire enquêteur joint en annexe, sont globalement favorables, assortis de réserves et/ou d'observations pour certains. Ils sont synthétisés comme suit :

- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) – Commission du 11 juillet 2019 :

La commission émet un **avis favorable** sous réserve de soustraire de la zone de publicité 3, le secteur Nd du PLU (secteur de l'avenue de la méditerranée) ;

Il est proposé de lever cette réserve et d'accéder à cette demande de soustraction de cet espace de la zone de publicité n°3, demande formulée d'ailleurs par les services de l'Etat dans l'avis de synthèse évoqué ci-après.

- Direction Départementale des Territoires de la Mer de l'Hérault :

L'avis de synthèse des services de l'Etat daté du 7 août 2019 porte un **avis favorable** des services de l'Etat sous réserve :

- que soit affinée et justifiée la délimitation des agglomérations avec la mise en place systématique de panneaux d'entrées/sorties de ville, en particulier sur les zones d'activité du Barnier, Horizon sud et de la Peyrade ;

La Ville a depuis lors constaté effectivement des anomalies dans l'implantation de certains de ces panneaux et a conduit un travail de délimitation de ces entrées/sorties de ville en particulier au niveau des zones d'activités, et d'actualisation des arrêtés municipaux correspondants. Cette réserve serait donc levée.

- d'un point de vue cartographique, il est également demandé que l'échelle de la carte de ces panneaux d'entrées/sorties de ville annexée au RLP, soit améliorée avec un fond cadastral et les arrêtés municipaux actualisés annexés. Il en est de même pour la carte de zonage de publicité dont l'échelle doit être améliorée et apparaître sur un fond cadastral.

Cette mise à l'échelle des cartes avec fond cadastral était déjà prévue et a été réalisée par la Ville. Cette réserve serait également levée.

- que le secteur Nd du PLU (avenue de la Méditerranée) que le RLP arrêté intégrait à la zone de publicité n°3, soit soustrait de ce zonage pour être situé en zone « hors agglomération » au regard de son caractère peu bâti et de l'ambiance générale proche du canal du Rhône à Sète et des étangs plutôt naturelle.

Cette observation reprend celle de la CDNPS et la Ville y répondrait favorablement.

- que les secteurs peu bâtis et classés par le RLP arrêté en zone de publicité n° 4 situés au sud du quai du Caramus et du quai JJ Rousseau, déconnectés physiquement de l'agglomération principale par le canal du Rhône à Sète, et celui du quai des Joueurs, séparé quant à lui de l'agglomération principale par la voie ferroviaire soient classés en zone de publicité 3 ou hors agglomération en fonction des limites de l'agglomération, et ce afin de limiter l'impact sur le paysage communal aux abords notamment du canal.

Il est proposé de suivre cet avis des services de l'Etat au regard de la déconnexion physique de ces secteurs du centre ville de Frontignan et de la nécessaire protection des paysages aux abords du canal à forts enjeux touristique et paysager. Ces différents secteurs seront donc classés en zone de publicité n°3 (au lieu de ZP n°4).

Par ailleurs, d'autres recommandations et améliorations sont formulées par la DDTM qui ne conditionnent pas l'avis favorable des services de l'Etat. Il s'agit :

- Concernant le titre 1 - article 3 du RLP, de renvoyer à la carte de zonage plutôt qu'à l'énumération de ces différents secteurs. La Ville pourrait effectuer cette amélioration de pure forme.
- de s'assurer, par une précision suffisante du plan, du classement en ZP2 des parcelles cadastrées CT12 et CT 153 sises à l'angle du rue Mas de Chave et du Boulevard Maréchal-Juin afin de conserver le point de vue paysager sur ce secteur non bâti : Ces 2 parcelles relèvent effectivement de la zone de publicité n°2 à sensibilité paysagère, d'autres parcelles à forte sensibilité paysagère le long du BUC bénéficieront également de la même protection.
- d'inclure le lexique en annexe dans la partie réglementaire. La Ville envisage de ne pas suivre cette recommandation de présentation, l'article R 581-74 ne prévoyant pas de lexique en partie réglementaire du RLP.
- d'améliorer la définition de la publicité lumineuse pour éviter toute confusion pour la zone de publicité 3. Cette recommandation serait bien prise en compte par le RLP soumis à approbation.
- les articles 7 et 8 du règlement font référence aux publicités lumineuses en ZP 3. Il conviendrait de préciser « publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence », les autres publicités lumineuses étant interdites en agglomération de moins de 10.000 habitants, donc en ZP3. Cette précision a été prise en compte dans le RLP soumis à approbation.
- enfin, la DDTM précise qu'il aurait pu être défini des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou, à défaut, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Or, l'intégration à ce stade de la procédure de ce zonage dans le RLP après passage du projet de RLP en Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et après consultation des personnes publiques associées aurait été de nature à fragiliser la procédure dans son ensemble par manque de concertation. La Ville ne retiendrait donc pas cette observation dans ce cadre, préférant engager une réflexion plus globale dans le cadre du projet « cœur de ville » lancé à l'automne 2019.

2) ENQUETE PUBLIQUE - OBSERVATIONS DU PUBLIC - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La procédure s'est poursuivie par une enquête publique qui s'est tenue, dans les locaux de la Direction des Services Techniques communaux (direction urbanisme et aménagement), quai du Caramus, 34110 Frontignan, conformément à l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête n°2019-2185 du 8 octobre 2019. M. Richard Auguet, a été désigné par le magistrat-délégué du tribunal administratif de Montpellier, en qualité de commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête publique, la Ville a présenté une note technique en réponse aux observations communiquées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de transmission du 9 décembre 2019.

Le rapport et les conclusions ont été ensuite rendus le 30 décembre 2019 par le commissaire -enquêteur, avec un avis favorable.

Si peu de personnes se sont déplacées, les annonceurs professionnels ont pu faire état de façon très précise de leurs avis.

Après avoir constaté la bonne exécution des modalités d'affichage et de publicité conformément aux dispositions des articles R123-9 et R123-11 du code de l'environnement et notamment la mise à disposition du public des dossiers et registres pendant toute la durée de l'enquête publique dans de bonnes conditions à la direction de l'urbanisme et de l'aménagement, siège de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur dresse un bilan des observations formulées par le public exprimées dans son rapport joint en annexe, qui font état essentiellement des éléments suivants :

- Proposition de suppression totale de toute forme de publicité ; Sur ce point, le commissaire- enquêteur estime que la publicité ne peut être totalement interdite sans contrevenir au règlement national. L'objet du RLP est d'amender le règlement national en le rendant plus contraignant notamment aux abords des monuments historiques et des sites naturels. Il estime que la démarche de la Ville va dans ce sens de protection, tout en conciliant la nécessaire publicité pour les commerces et les entreprises. Cette analyse pouvant être partagée par la Ville, cette proposition de suppression totale ne serait donc pas reprise par le RLP approuvé.

- Proposition écrite d'un annonceur professionnel : la société Decaux, défendant l'utilité du mobilier urbain publicitaire, préconise dans son mémoire, des amendements au RLP en faveur de la spécificité du mobilier urbain publicitaire, notamment dans le titre 1 avec des exceptions pour ce dernier aux abords des monuments historiques, et ainsi qu'une exception pour les publicités et pré-enseignes apposées sur les abri-voyageurs en zone de publicité 2. Le commissaire-enquêteur estime que le souhait de la Ville étant de limiter la publicité extérieure sur son territoire, les restrictions apportées au mobilier urbain par le RLP arrêté sont cohérentes. L'information aux abords des monuments historiques peut être faite sans avoir recours au mobilier urbain, de même que la publicité sur les abri-voyageurs n'est nullement nécessaire et l'information seule (horaires, etc..) n'en sera que plus efficace. Cette proposition de modification du RLP arrêté ne serait donc pas suivie.

- Une autre observation, avec courrier et mémoire, émane d'un syndicat professionnel des annonceurs professionnels, l'UPE.

Celui-ci présente la publicité extérieure comme le support privilégié des acteurs locaux et cette dernière, en pleine expansion, permettrait de favoriser la pluralité des médias contre la publicité par internet et les GAFA. Après avoir présenté les principaux objectifs d'un RLP, il propose :

- d'intégrer la zone de publicité n°2 à la zone de publicité n°4,
- de mettre en place un format standard de 10,5m² à la place des 12 m² afin de réduire l'impact visuel,

- de supprimer l'article 13 limitant les bâches publicitaires à 4 m² et de renvoyer au règlement national,
- de prévoir un secteur particulier portant des règles spécifiques permettant l'implantation de dispositifs de 10,5m² sur le domaine ferroviaire.

Dans son avis, M. le commissaire enquêteur estime que le secteur commercial de la publicité extérieure décrit comme en pleine expansion, justifie la démarche de la Ville de canaliser et limiter cette expansion. Il précise que le RLP ne met pas en cause la pluralité des médias mais cherche à mieux la réglementer et ne vise pas à la supprimer. Le commissaire-enquêteur note qu'il n'est pas donné de chiffre précis sur l'impact économique qu'aurait une réduction du format des panneaux. Les exemples de panneaux de 10,5m² ne sont pas probants et le commissaire-enquêteur estime qu'affirmer que des panneaux de 8 m² ont le même impact visuel que des panneaux de 10,5 m² est déconcertant. Par ailleurs, il précise qu'il y aura un coût de remplacement des panneaux, quels que soit le futur format choisi dans le RLP. Pour les bâches, le commissaire enquêteur indique qu'il n'est pas avancé de chiffres indiquant une aberration économique.

Enfin, la dérogation demandée le long de la voie ferrée n'apparaît pas justifiée par le commissaire enquêteur par rapport à la logique du RLP car elle consisterait à rajouter de la publicité extérieure en contradiction avec l'objectif du RLP.

Cette analyse pouvant être totalement partagée, la Ville ne modifierait pas, sur ces points, le RLP arrêté.

Quoi qu'il en soit, M. le commissaire-enquêteur, considérant :

- que l'enquête s'est déroulée dans des conditions correctes et avec un dossier complet,
- que le projet est correctement maîtrisé en établissant différents secteurs selon la sensibilité à l'impact visuel des publicités extérieures,
- que le projet apporte une solution raisonnable au problème de la prolifération de la publicité extérieure,
- que le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des nuisances visuelles,
- que l'équilibre entre l'activité économique et la protection de l'environnement est abordé raisonnablement,
- que le projet ne remet pas en cause la liberté d'expression et les activités commerciales,
- que les axes les plus passants conservent des panneaux publicitaires réaménagés,
- que l'utilité publique du projet est avérée,

émet un avis favorable sur le règlement local de publicité de la ville de Frontignan.

3.) MODIFICATIONS APORTEES EN VUE DE L'APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE :

Les résultats de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques consultées justifient les quelques modifications et adaptations limitées au projet de RLP arrêté le 9 avril 2019. Celles-ci, présentées ci-dessus, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter, ainsi que celles qui ne semblent pas devoir être prises en compte ont été évoquées ci-avant.

Il convient maintenant de se prononcer sur le projet de RLP en vue de son approbation, au vu des avis des personnes publiques consultées, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, en détaillant comme fait ci-avant les modifications apportées suite aux différentes remarques, ainsi que les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles, y compris notamment les éléments de réponse aux avis des personnes publiques versés au dossier.

Les pièces du RLP à approuver sont complétées et rectifiées en conséquence.

Conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, le RLP approuvé fera l'objet des formalités de publication prévues par l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, et sera mis à disposition sur le site internet de la Ville.

M. Loïc Linares demande donc au conseil municipal :

- de valider les modifications apportées au projet de RLP qui a été soumis à l'enquête publique afin de tenir compte des différents avis joints au dossier d'enquête publique, observations du public et rapport du Commissaire-enquêteur, telles que détaillées ci-avant ;
- d'approuver le règlement local de publicité intégrant les modifications susvisées, et joint en annexe, conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
LE RAPPORTEUR ENTENDU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** de valider les modifications apportées au projet de RLP qui a été soumis à l'enquête publique afin de tenir compte des différents avis joints au dossier d'enquête publique, observations du public et rapport du Commissaire-enquêteur, telles que détaillées ci-avant ;
- **APPROUVE** le règlement local de publicité intégrant les modifications susvisées, et joint en annexe, conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

Affiché le 04-03-2020

Retiré le

COMMUNE DE FRONTIGNAN

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 6 MARS 2020

D.R.C.L.
GREFFE - P.F.R.A.



**Pierre Bouldoire
Maire**



Affiché le 04 MARS 2020
Retiré le

EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan

MAIRIE DE FRONTIGNAN

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 7 FEVRIER

OBJET : ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

N/REF : AG/DC/SD n°2020 - 395
Centre Technique Opérationnel – Service gestion du domaine public

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT
- 6 MARS 2020
D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes subséquents qui l'ont modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu les arrêtés du Maire n°900-2014 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature de monsieur le Maire pour le présent document,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers sur les voies communales,

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération de Frontignan sont ainsi fixées :

81^{ème} REGIMENT D'INFANTERIE avenue du	entre parcelles DS 25 et DR 6
AIGUES avenue d'	entre parcelles AB 434 et AB 536
AIGUES avenue d'	entre parcelles DP 43 et DP 173
ARNAUD avenue célestin	devant parcelle CY 219
BALARUC route de (Thermes)	entre parcelles CP 287 et AE 425
BALARUC route de (la Peyrade)	entre parcelles AB 318 et AC 285
BARNIER rue du	devant parcelle AP 182
BARNIER ZA du	sur parcelle AP 263 entre les deux ronds-points
BARNIER ZA du	devant parcelle AP 251
CHARCOT rue	devant parcelle BM 518
ETANGS avenue des	devant parcelle BI 377 à proximité du rond-point
FREGATES avenue des	sur parcelle DT 8
INGRIL avenue d'	devant parcelle BH 207
INGRIL avenue d'	entre parcelles BD 163 et BD 155
LESSEPS avenue Ferdinand de	entre parcelles BH 56 et BH 484
MALRAUX avenue André	devant parcelle CZ 96
MALRAUX avenue André	devant parcelle DH 96
MONTPELLIER route de	entre parcelles AP 218 et AO 293
VACANCES avenue des	devant parcelle DT 6
VALERY avenue Paul	devant parcelle BM 441

Article 2 : les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue. Ces signalisations réglementaires aux dispositions de l'instruction interministérielle seront mises en place par le service voirie de la Ville.

Article 3 : l'arrêté n°2018-874 du 17 mai 2018 ainsi que toutes dispositions contraires ou antérieures au présent arrêté sont et demeurent abrogés.

Article 4 : monsieur le directeur général des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

- 6 MARS 2020

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus


Ange Grignon
Conseiller municipal délégué
à la sécurité et à la tranquillité publique
